

L'acheteur déclare expressément agir en qualité de professionnel, c'est-à-dire à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'il agit au nom ou pour le compte d'un tiers.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent, sans restriction, ni réserve, à toute vente ou commande de produit effectuée auprès de la société PROPEL (RCS 823 773 486 ANGERS) ci-après le « Vendeur ».

), ci-après le « Vendeur ».

Les présentes CGV sont portées à la connaissance de l'acheteur par voie d'affichage dans ses locaux, sur son site internet, lors d'une ouverture de compte et/ou lors de toute demande de communication de l'acheteur.

Toute vente ou commande de produit implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur des présentes CGV qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable du Vendeur.

ARTICLE 4 : PRIX

Les prix des produits s'entendent toujours hors taxes et ils ne comprennent pas les assurances, les frais de livraison, de transport, de montage et autres options qui restent à la charge de l'acheteur. Ils seront majorés de la TVA française et/ou de tous autres impôts qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

Si une ou plusieurs taxes ou contributions, notamment environnementales, venaient à être créées ou modifiées, ce changement pourra être répercuté sur le prix de vente des produits.

Sous réserve de l'application de la législation en vigueur, le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

Les tarifs seront communiqués à l'acheteur sur simple demande de sa part. Les produits ne faisant pas l'objet d'une tarification font l'objet d'un devis valable pendant une durée de 1 mois à compter de son envoi en France et de 15 jours à l'exportation. Le prix mentionné sur le devis est déterminé par rapport à la qualité et la quantité des produits et des modifications opérées sur ces dernières. Tout changement d'une quelconque de ces données pour une raison non imputable au Vendeur entraînera une modification du prix indiqué.

ARTICLE 5 : IMPREVISION

Les présentes CGV excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de vente de produits du Vendeur à l'acheteur.

Les parties renoncent donc chacune à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et s'engagent à assumer ses obligations, même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières. Le prix indiqué sur le bon de commande lie les parties, à moins que, entre la date de la commande et celle de la livraison, le prix usine ou d'importation ne soit modifié par notre fournisseur.

DANS CE CAS, LE NOUVEAU PRIX SERA AUTOMATIQUEMENT APPLIQUE, CE QUE L'ACHETEUR ACCEPTE D'ORES ET DEJA, SANS QU'IL PUISSE PRETENDRE A L'ANNULATION DE SA COMMANDE.

Si la variation est supérieure à quinze pour cent (15%) :

- Lorsque la vente porte sur un produit standard : l'acheteur aura le droit d'annuler sa commande par notification écrite dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la modification aura été portée à sa connaissance par le Vendeur.

- Lorsque la vente porte sur un produit personnalisé, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'adaptations particulières pour répondre des exigences techniques et/ou esthétiques très précises, l'acheteur n'aura pas la faculté d'annuler sa commande, mais le Vendeur s'engage d'ores et déjà à prendre à sa charge la variation du prix pour la part qui excède 15 %.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au siège du Vendeur, au comptant et sans escompte, à réception de la facture, sans compensation possible avec une créance que l'acheteur détiendrait à l'encontre du Vendeur.

Le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

Toute somme versée par l'acheteur lors de la commande constitue un acompte.

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'acheteur au moment de la commande. Si la situation financière de l'acheteur venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de livraison,

le Vendeur pourra exiger un paiement comptant avant la livraison ou résilier la vente. En cas de refus par l'acheteur du paiement à la commande, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Vendeur pourra refuser d'honorer la commande passée et de livrer le produit concerné, sans que l'acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

En dépit de toute convention, et même en cas de délais de paiement convenus, le solde du prix encore dû deviendra immédiatement exigible :

- En cas de manquement, de quelque nature que ce soit, de l'acheteur à une quelconque des clauses des présentes CGV ou du contrat conclu entre le Vendeur et l'acheteur ;

- En cas de saisie, même partielle, sur les biens, créances, comptes bancaires et autres de l'acheteur ;

- En cas de décès de l'acheteur, de liquidation judiciaire ou amiable, ou de dissolution de son entreprise ;

- En cas de modification quelconque survenue dans la direction de l'entreprise ou de la personne morale de l'acheteur.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Le financement des produits par un organisme de financement doit impérativement être mentionné sur le bon de commande. L'acheteur cause un préjudice au Vendeur s'il omet de l'en informer au moment de l'établissement du bon de commande. A défaut de réponse favorable dudit organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le Vendeur se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués à l'acheteur.

En aucun cas il ne sera procédé à la livraison des produits avant qu'un accord de financement ne soit communiqué par écrit au Vendeur.

ARTICLE 9 : RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant, l'application de pénalités de 5% par mois de retard.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également due, de plein droit et sans notification préalable, pour chaque facture impayée. Si les frais de recouvrement effectivement engagés s'avèrent supérieurs à cette indemnité, le Vendeur sera en droit de percevoir une indemnisation complémentaire sur présentation des justificatifs. Ces sommes seront exigibles sur simple demande du Vendeur et seront imputées de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le Vendeur.

En outre, en cas de retard de paiement, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours, ainsi que d'imposer de nouvelles modalités de règlement à l'acheteur pour les factures échues ou non échues, sans préjudice de toute autre voie d'action. L'acheteur ne pourra alors prétendre à aucune indemnité pour quelque raison que ce soit. En cas de défaut de paiement, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le Vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une compensation sans l'accord écrit et préalable du Vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

EN AUCUN CAS, LE VENDEUR N'EST RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS OU IMPREVISIBLES POUVANT RESULTER DU CONTRAT, A SAVOIR NOTAMMENT, TOUT PREJUDICE FINANCIER OU COMMERCIAL, PERTE DE BENEFICE, D'EXPLOITATION, DE COMMANDE, DE CHANCE OU DE CLIENTELE, AINSI QUE TOUTE ACTION DIRIGEE CONTRE L'ACHETEUR PAR UN TIERS.

Par ailleurs, le Vendeur n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution ou une mauvaise exécution par l'acheteur de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du matériel par rapport aux préconisations du constructeur.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, SI LA RESPONSABILITE DU VENDEUR ETAIT ENGAGEE PAR L'ACHETEUR AU TITRE DE LA COMMANDE POUR LES DOMMAGES QU'IL A SUBIS, SON DROIT A REPARATION SERAIT LIMITE, TOUTES CAUSES CONFONDUES A 30% DU PRIX HORS TAXES PAYE PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR AU TITRE DE CETTE COMMANDE SUR LA BASE DUQUEL LA RESPONSABILITE DU VENDEUR EST ENGAGEE. En cas de dommage causé par un défaut de sécurité du produit, l'acheteur doit prioritairement rechercher la responsabilité du fabricant identifiable à partir des informations mentionnées sur l'emballage du produit ou des données publiques disponibles.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être mise en cause en cas d'événement de force majeure l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant du contrat.

ARTICLE 13 : RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement de leur prix, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

Le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur ou tout tiers mandaté par ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à prendre possession des produits chez l'acheteur, après mise en demeure. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédure collective de l'acheteur.

En cas de mise en œuvre de la présente clause, les acomptes versés au Vendeur lui resteront acquis et la restitution du produit s'effectuera aux frais et risques de l'acheteur. En revanche, le transfert des risques s'opère après la remise directe du produit à l'acheteur ou son mandataire ou son chargement par le transporteur.

L'acheteur s'engage en conséquence à assurer, à ses frais, les produits contre les risques de perte, de vol, de détérioration ou de destruction, au profit du Vendeur, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. Tout règlement d'indemnité sera effectué entre les mains du Vendeur, par subrogation expresse.

Avant le complet paiement du prix, l'acheteur s'interdit de revendre les produits livrés, de les donner en gage et en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de revente du produit frappé de la présente clause de réserve de propriété, les parties conviennent expressément que ladite clause se reportera automatiquement sur le prix perçu ou à percevoir de ladite revente. L'inobservation de ces prescriptions par un acheteur entraînera, outre la déchéance du terme pour les sommes restant dues, le versement d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % du montant de ces sommes.

En outre, le Vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession de l'acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Vendeur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le Vendeur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession de l'acheteur, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses locaux à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits du Vendeur soit toujours possible.

En cas d'intervention de créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie du produit ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par LRAR. L'acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

TOUT LITIGE RELATIF A LA FORMATION OU L'EXECUTION DE LA COMMANDE SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR, A MOINS QUE LE VENDEUR NE PREFERE SAISIR TOUTE AUTRE JURIDICTION COMPETENTE.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le Vendeur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge de l'acheteur, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par l'acheteur des conditions de paiement ou de livraison.

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE

Toute question relative aux présentes CGV ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent sera exclusivement régie par la loi française, à l'exclusion de tout autre droit, y compris à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la vente internationale des marchandises (Convention de Vienne).